

L'expertise dans le domaine pédopsychiatrique légal

23 septembre 2020

Emilie Wouters
Psychologue associée
Responsable de l'Unité de Pédopsychiatrie Légale
IPL- DP CHUV



Plan du cours

1. L'enfant et l'adolescent face à la justice
2. Contexte Judiciaire
 - 2.1. Le Mandat – CPC
 - 2.2. Le Mandat – CPP
 - 2.3. Le Mandat – DPMIn
3. L'expert
 - 3.1. Droits et devoirs de l'expert
4. L'expertise
 - 4.1. Expertises civiles
 - 4.2. Expertises pénales
 - 4.3. Expertises de crédibilité
 - 4.4. Expertises d'assurances
5. Méthodologie de l'expertise
6. Conclusion

1. L'enfant et l'adolescent face à la justice

Un mineur qui commet
une **infraction** à la loi

Un mineur directement
témoin ou victime d'un
fait infractionnel

Un mineur pris dans un
conflit familial judiciairisé

JORGE BARUDY , 2003

- ❖ « ... le premier devoir d'un professionnel, et de tout citoyen, est d'agir pour restaurer le respect de l'être vivant, spécialement d'un être humain et surtout celui d'un enfant. ... l'état de bien-être d'un enfant n'est jamais un cadeau ou l'effet de la chance ou de la malchance. Au contraire, il est une production humaine jamais purement individuelle ni uniquement familiale, mais bien le résultat de l'effort de l'ensemble d'une société » .

2. Contexte Judiciaire



Justice

Mandat:

- Expertises civiles
- Expertises pénales
- Expertises de crédibilité
- Expertises d'assurance



Expert judiciaire

- Procédure judiciaire
- Inquiétudes concernant le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent
- Question concernant la crédibilité du discours d'un mineur



Expertisés

Rapport d'expertise

Méthodologie et processus de l'expertise

2.1. Le Mandat CPC

Art. 185 Mandat

- 1 Le tribunal instruit l'expert et lui soumet, par écrit ou de vive voix à l'audience, les questions soumises à expertise.
- 2 Il donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de proposer qu'elles soient modifiées ou complétées.
- 3 Le tribunal tient à la disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un délai pour déposer son rapport.

Art. 186 Investigations de l'expert

- 1 L'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il en expose les résultats dans son rapport.
- 2 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves.

2.2. Le Mandat CPP

Art. 184 Désignation et mandat

- 1 La direction de la procédure désigne l'expert.
- 2 Elle établit un mandat écrit qui contient:
 - a. le nom de l'expert désigné;
 - b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise;
 - c. une définition précise des questions à élucider;
 - d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise;
 - e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels;
 - f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 307 CP1.
- 3 La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang ou le degré de pureté de certaines substances, d'établir un profil d'ADN ou de prouver la présence de stupéfiants dans le sang.
- 4 Elle remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise
- 5 Elle peut révoquer le mandat en tout temps et nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.
- 6 Elle peut demander un devis avant l'attribution du mandat.
- 7 Si la partie plaignante demande une expertise, la direction de la procédure peut subordonner l'octroi du mandat au versement d'une avance de frais par la partie plaignante.

2.3. Le Mandat DPMIn

Art.9 Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise

- ¹ L'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.
- ² L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises.
- ³ S'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente ordonne une expertise médicale ou psychologique.

Art. 15 Placement a. Contenu et conditions

- 1 Si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.
- 2 L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que:
 - a. si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement, ou
 - b. si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger.
- 3 Avant d'ordonner le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale ou psychologique si celle-ci n'a pas été effectuée en vertu de l'art. 9, al. 3.
- 4 Si le mineur est sous tutelle, l'autorité de jugement communique la décision de placement à l'autorité tutélaire¹.

3. L'expert

- Expert ≠ Psychothérapeute
- Secret professionnel
- Rédaction
- Exposer son raisonnement clinique
- Co-intervention, double regard
- Position humble
- Scepticisme
- Rigueur scientifique
- Connaissances cliniques

Ses outils:

- Formation
- Méthodologie
- Cadre Légal
- Connaissances littérature scientifique
- Tests, grilles d'évaluations
- Utilisation de Médias (jeux, dessins)
- Travail clinique

3.1. Droits et devoirs de l'expert

Art. 184 CPC Droits et devoirs de l'expert

- 1 L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité; il doit déposer son rapport dans le délai prescrit.
- 2 Le tribunal rend l'expert attentif aux conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'art. 307 CP1 et de la violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP ainsi qu'aux conséquences d'un défaut ou d'une exécution lacunaire du mandat.
- 3 L'expert a droit à une rémunération. La décision y relative peut faire l'objet d'un recours.

Art. 183 CPP Qualités requises de l'expert

- 1 Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.
- 2 La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines.
- 3 Les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 sont applicables aux experts.

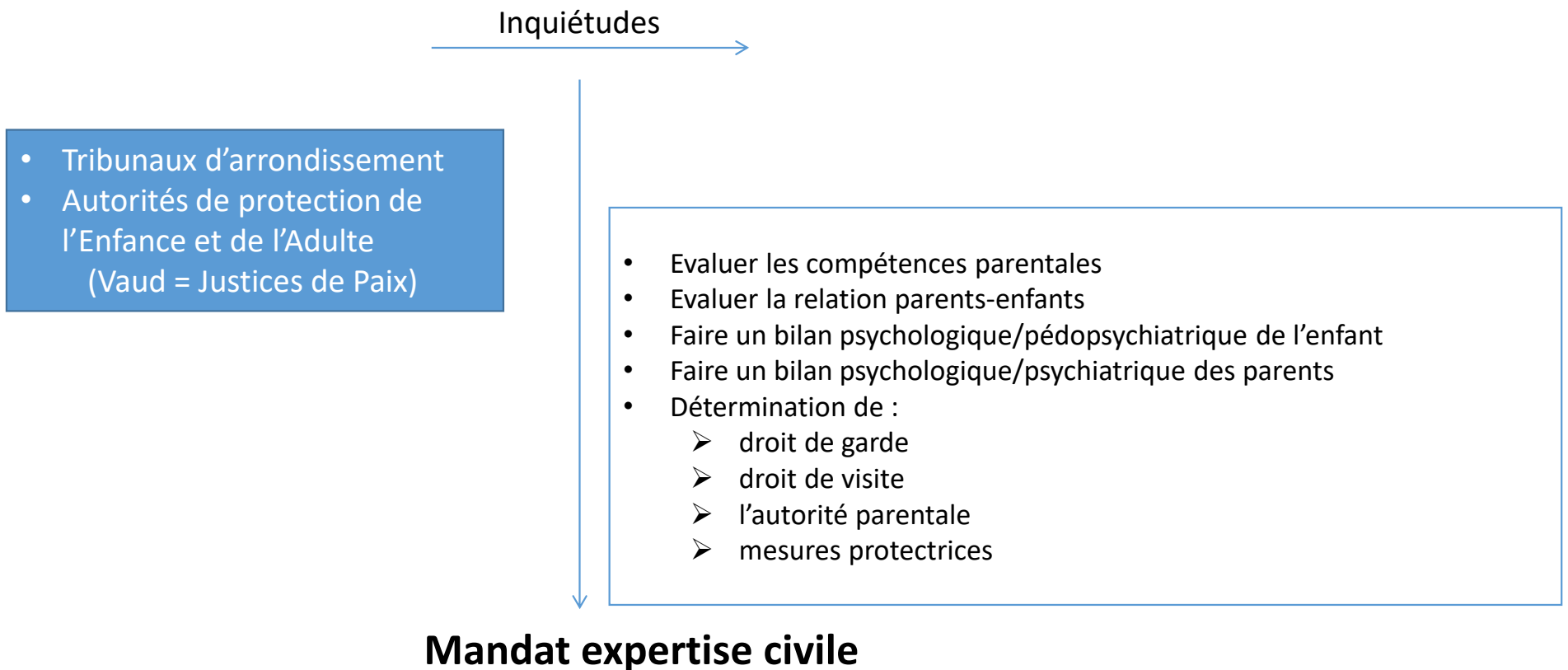
Art. 185 CPP Établissement de l'expertise

- 1 L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise.
- 2 La direction de la procédure peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues.
- 3 Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure.
- 4 L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet. Celles-ci doivent donner suite à la convocation. Si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert.
- 5 Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

4. Les expertises

1. Expertises civiles
2. Expertises pénales
3. Expertises de crédibilité
4. Expertises d'assurances

4.1. Expertises civiles

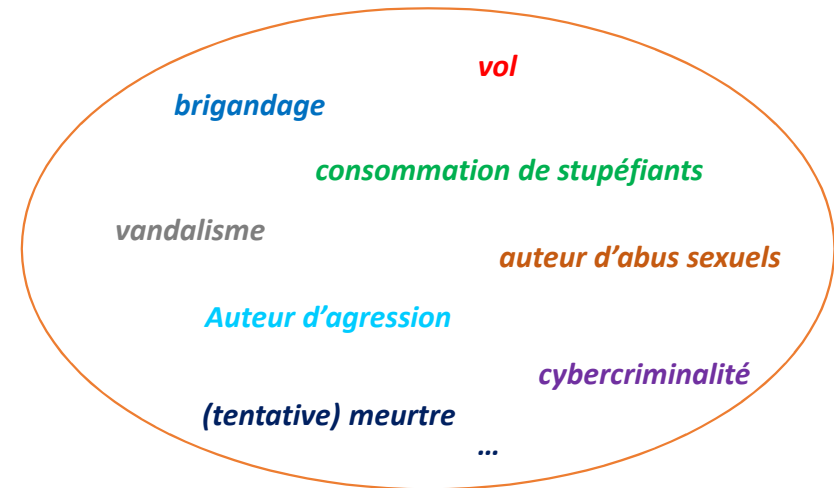


4.2. Expertises pénales



- Tribunal des mineurs
- Ministère public

Inquiétudes



- Faire un bilan psychologique/pédopsychiatrique de l'enfant/adolescent
- Evaluer la responsabilité
- Evaluer le risque de récidence
- Détermination de :
 - mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement éducatif ou de traitement)
 - la peine

Mandat expertise pénal

4.3. Expertises de crédibilité



- Tribunal des mineurs
- Ministère public

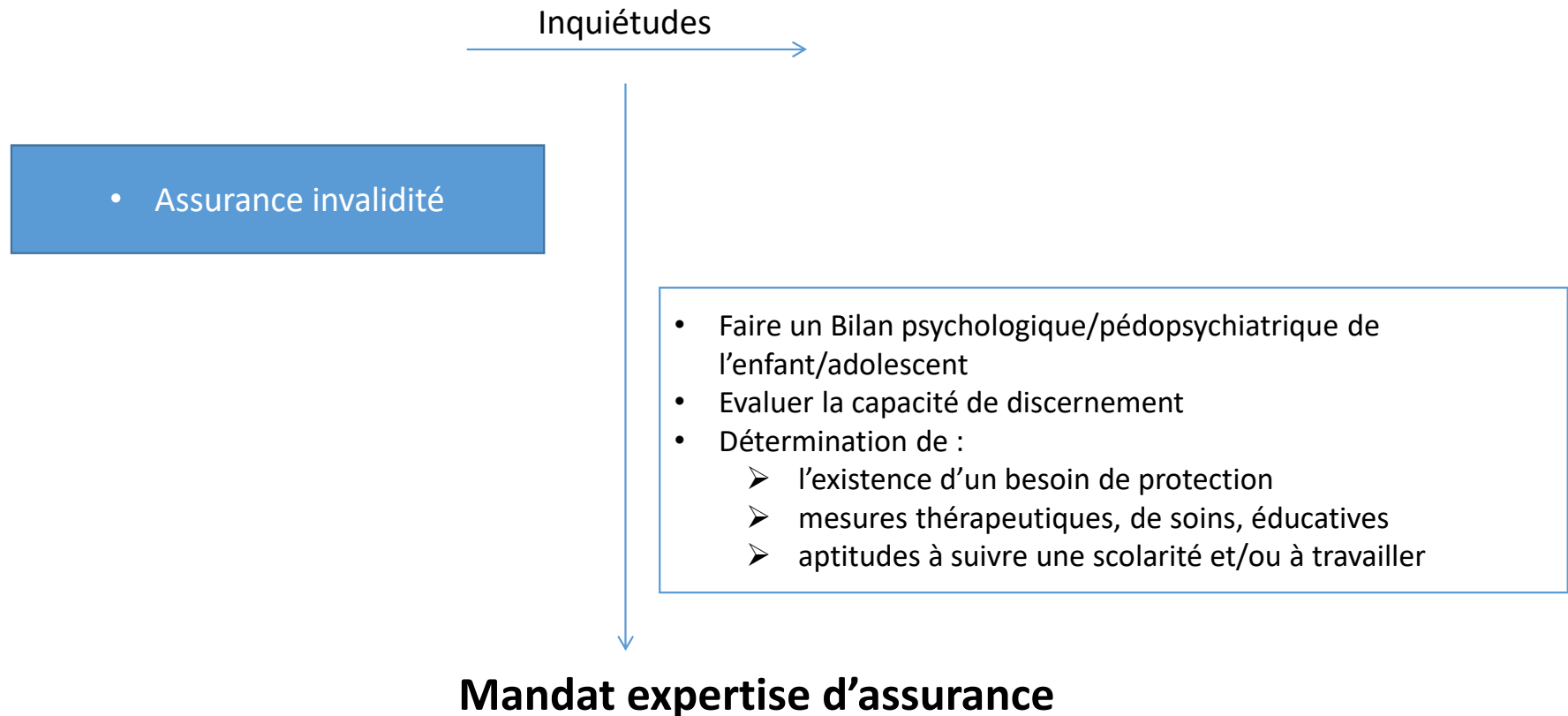
Inquiétudes

Allégations d'abus sexuels

- Réaliser une analyse de la crédibilité de la déclaration de l'enfant
- Faire un bilan psychologique/pédopsychiatrique de l'enfant/adolescent
- Détermination de :
 - Mesures protectrices (de soins et/ou éducatives)

Mandat expertise de crédibilité

4.4. Expertises d'assurances

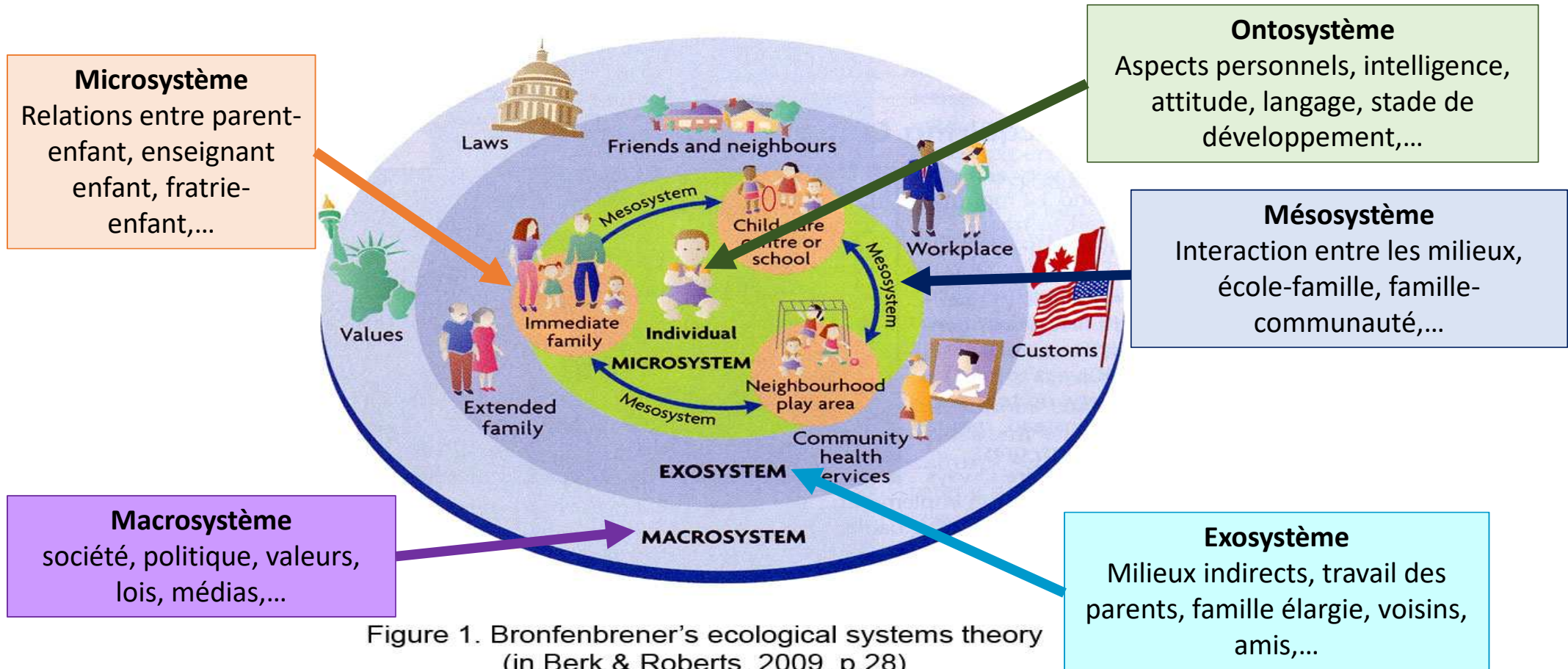




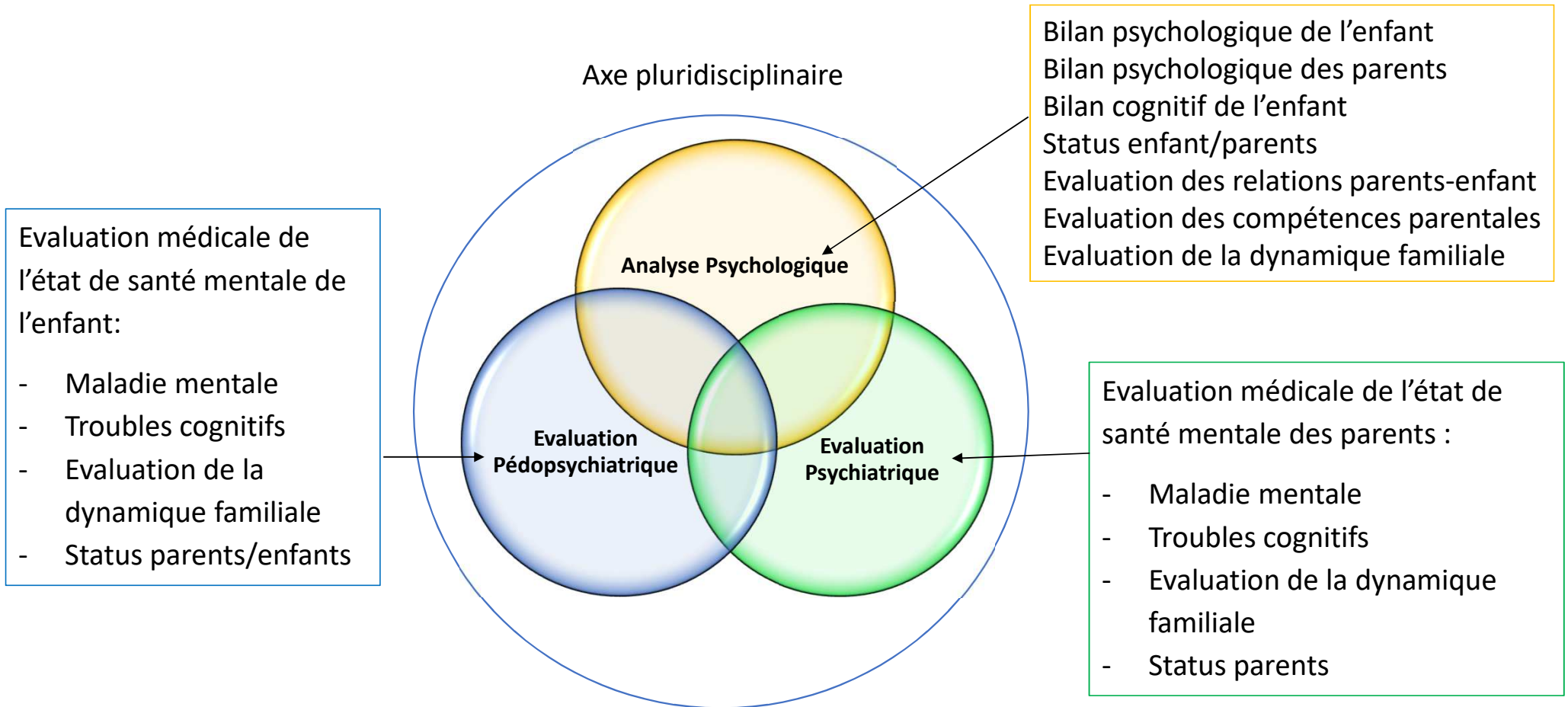
5. Méthodologie de l'expertise

- Approche écologique de **Bronfenbrenner**
- Analyse clinique
- Processus de l'expertise
- Champs d'investigations

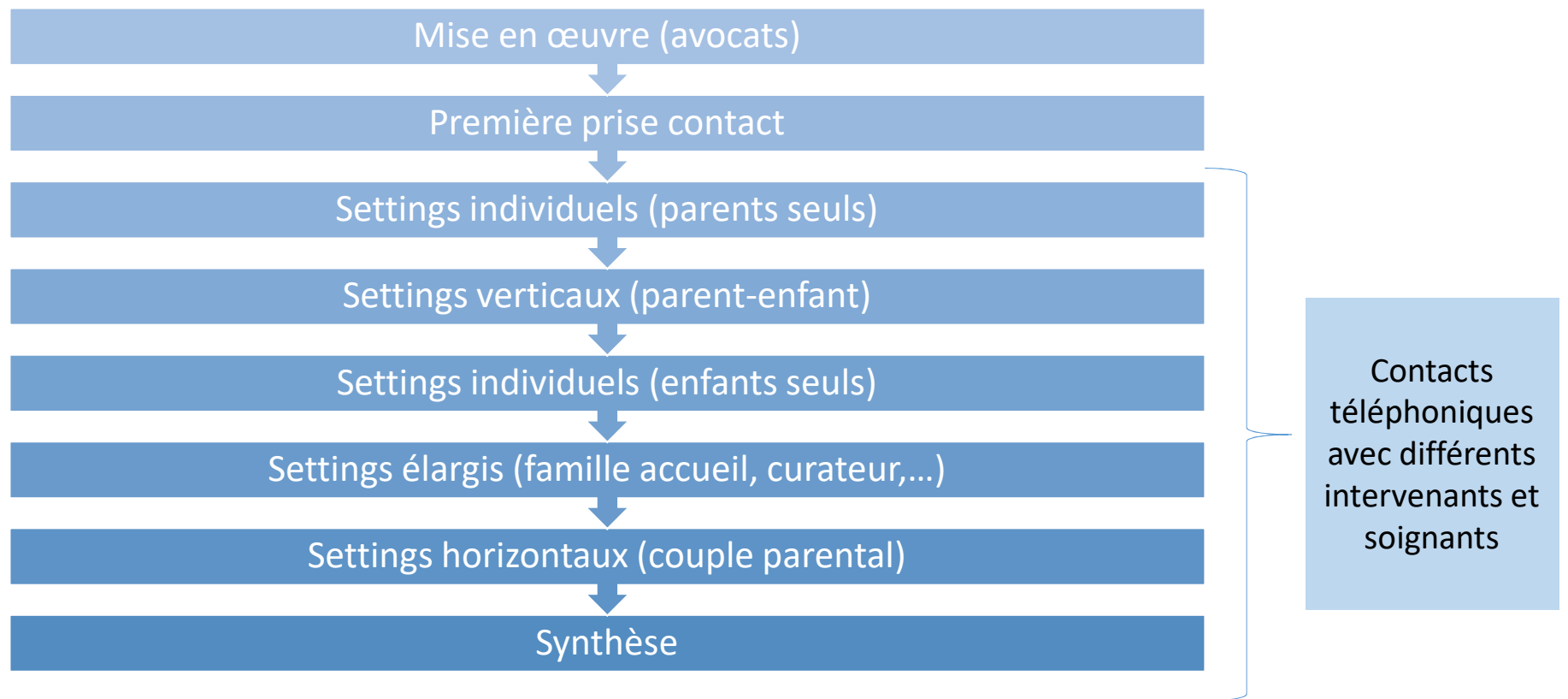
5.1. Approche écologique de Bronfenbrenner



5.2. Analyse clinique



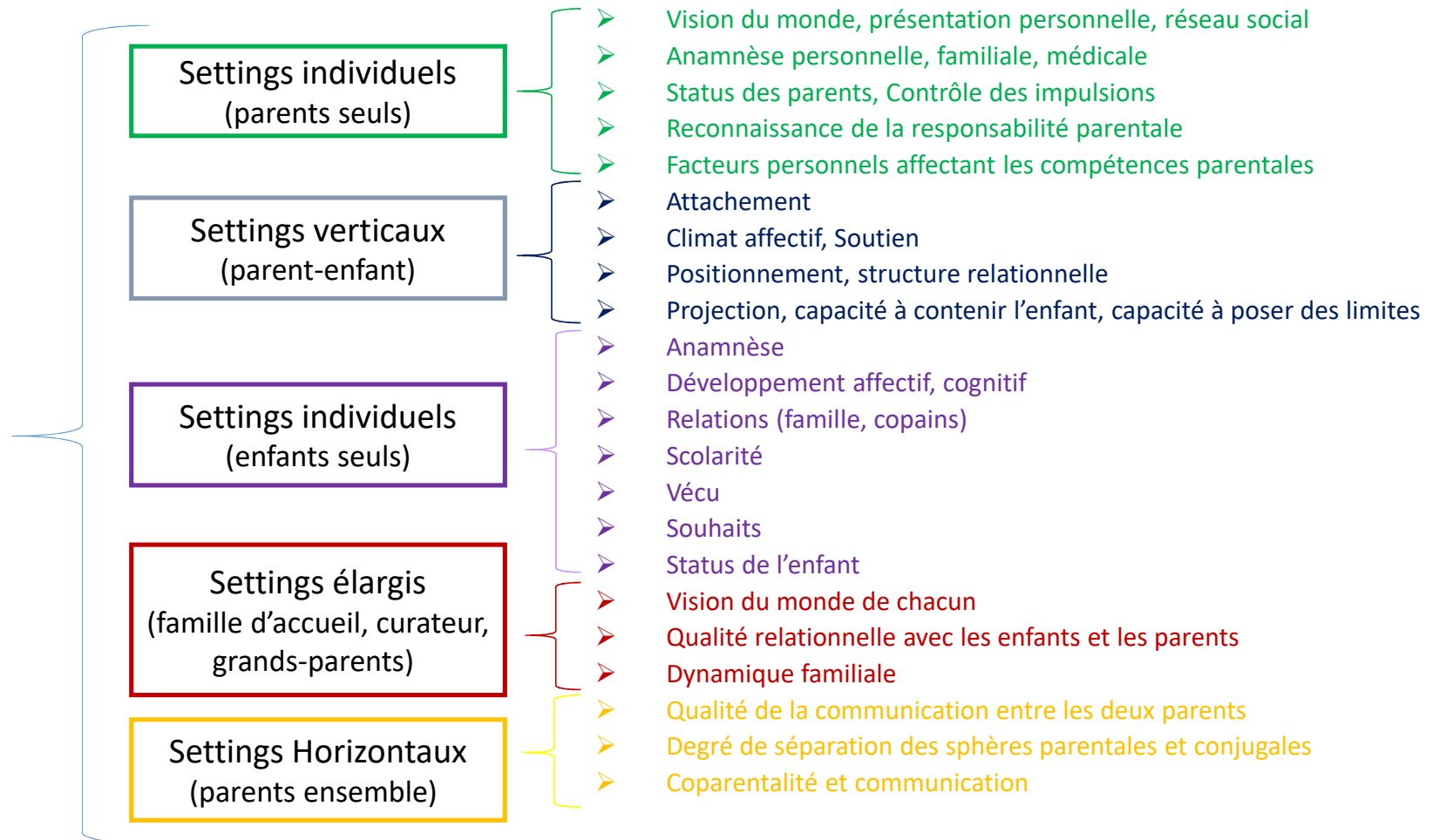
5.3. Processus de l'expertise



5.4. Champs d'investigations

Investigations:

- Ontosystème
- Microsystème
- Mésosystème
- Exosystème
- Macrosystème



6. Conclusions

- Expertises d'enfants et d'adolescent
- Mandats et types d'expertises
- Méthodologie de l'expertise
- Approche écologique/systemique
- Evaluation clinique pluridisciplinaire
- Analyse & raisonnement
- Références scientifiques, théoriques & judiciaires
- Position de l'expert, son identité & ses doutes

Questions?

Emilie Wouters
Psychologue associée
Responsable de l'Unité de Pédiopsychiatrie Légale
IPL- DP CHUV